

d) Pour l'année 1976, les Seychelles, l'Angola et le Samoa, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies les 21 septembre, 1^{er} décembre et 15 décembre 1976, respectivement, verseront un montant représentant le neuvième de 0,02 p. 100;

e) Pour l'année 1977, les Seychelles, l'Angola et le Samoa verseront un montant représentant 0,02 p. 100:

f) Les quotes-parts des trois nouveaux Etats Membres pour 1976 et 1977 s'appliqueront à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans sa résolution 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, la section II de sa résolution 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975 et ses résolutions 31/5 C et D du 22 décembre 1976 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées proportionnellement à l'année civile:

g) Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1978 et 1979, selon le barème suivant :

| <i>Etats non membres</i> | <i>Pourcentages</i> |
|--------------------------------------------------|---------------------|
| Liechtenstein | 0,01 |
| Monaco | 0,01 |
| Nauru | 0,01 |
| République de Corée | 0,13 |
| République populaire démocratique de Corée | 0,05 |
| Saint-Marin | 0,01 |
| Saint-Siège | 0,01 |
| Suisse | 0,96 |
| Tonga | 0,01 |

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

- i) *A la Cour internationale de Justice* :
Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;
- ii) *Au contrôle international des stupéfiants* :
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;
- iii) *A la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique* :
République de Corée;
- iv) *A la Commission économique pour l'Europe* :
Suisse;
- v) *A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement* :
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République populaire démocratique de Corée,

Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse;

- vi) *A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel* :
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Suisse;

h) L'Angola, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} décembre 1976 mais qui participe aux activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement depuis le 19 mai 1976, sera appelé à contribuer aux dépenses de la Conférence pour 1976 à un taux représentant la moitié de 0,02 p. 100;

i) Nonobstant les dispositions de l'alinéa f de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973, et de l'alinéa h de la résolution 31/95 B de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1976, le Saint-Siège, du fait qu'il n'a plus de représentant à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel mais y a le statut d'observateur depuis décembre 1975, ne sera pas appelé à contribuer aux dépenses de cette organisation pour les années civiles 1976 et 1977.

90^e séance plénière
2 décembre 1977

32/71. Plan des conférences²⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, 3491 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/140 du 17 décembre 1976,

Préoccupée par l'importance des dépenses supplémentaires engagées du fait des dérogations apportées entre les sessions au calendrier des conférences approuvé, ainsi que par le gaspillage continu de ressources qui résulte de l'annulation de séances,

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences²¹ créé par sa résolution 3351 (XXIX);

2. *Décide* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tiendra ses sessions alternatives à Genève et à New York;

3. *Approuve*, compte tenu du paragraphe 2 ci-dessus, le projet de calendrier des conférences et

²⁰ Voir également sect. X.B.7, décision 32/420.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 32 (A/32/32).*

réunions pour 1978-1979 figurant à l'annexe I.A du rapport du Comité des conférences;

II

1. *Prend note du succès de l'application du système d'établissement de comptes rendus de séance sous une seule forme, avec rectificatifs, qui a permis de réaliser des économies*²²;

2. *Exprime l'espoir que ce système sera géré de façon à permettre à l'Organisation de continuer à faire des économies substantielles;*

3. *Prie instamment les organes autorisés à faire établir des comptes rendus de séance d'y renoncer pour certains débats, de caractère officieux ou autre, lorsque des comptes rendus ne sont pas absolument nécessaires;*

4. *Décide que les critères qui ont été adoptés à titre expérimental pour l'exercice biennal en cours doivent être maintenus et appliqués plus largement;*

III

1. *Demande à tous les organes de réduire au minimum les dérogations apportées entre les sessions au calendrier des conférences approuvé;*

2. *Affirme que, lorsque des dérogations seront accordées entre les sessions, le service des réunions devra être financé par prélèvement sur les crédits ouverts pour les services de conférence;*

3. *Prie instamment tous les organes de terminer leurs travaux dans les délais qui leur sont impartis;*

IV

Etablit les directives suivantes pour réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues :

1. *Le secrétariat de chaque organe devrait distribuer aux membres, avant la première séance, un projet de programme et de calendrier pour l'examen complet des points de l'ordre du jour de chaque session, compte tenu de la documentation disponible.*

2. *Le programme de chaque séance devrait comprendre plusieurs points de l'ordre du jour, de manière que, si l'examen d'un point est interrompu ou terminé, les membres puissent passer à l'examen d'un autre point.*

3. *Pour que les délégations puissent commencer les débats de fond dès la première séance, après l'organisation des travaux, les secrétaires des comités ou commissions devraient consulter les délégations avant l'ouverture de la session afin de déterminer si certains représentants seraient disposés à prendre la parole sur la première question de fond au cours de la séance d'ouverture. Conformément à la pratique de l'Assemblée générale, une liste d'orateurs devrait être établie plusieurs jours avant le débat sur chaque point. Il serait en général souhaitable de ne tenir de séance que lorsque les orateurs inscrits sont suffisamment nombreux pour assurer une utilisation adéquate des ressources disponibles.*

4. *Le secrétariat de chaque organe devrait s'assurer que la documentation est à la disposition de tous les membres suffisamment tôt avant la session pour qu'ils puissent dûment l'étudier et, en consultation avec le Président, ne devrait prévoir de séances que si la documentation a pu être distribuée suffisamment à l'avance.*

5. *En planifiant les ressources nécessaires pour une session donnée, il faudrait prévoir au moins une journée sans séance vers la fin de la session, de manière que le texte des projets de rapport, des résolutions et des décisions puisse être établi sans que cela gêne les travaux de l'organe intéressé.*

6. *Les secrétaires des comités ou commissions devraient repérer tout chevauchement éventuel entre la composition de leur organe et celle de certains autres organes, en particulier ceux qui s'occupent du même domaine d'activité, de façon à éviter que ces divers organes ne tiennent des séances en même temps; le Comité des conférences, en examinant les calendriers proposés, devrait lui aussi accorder à cette question une attention particulière.*

7. *Le secrétaire de chaque organe devrait porter à l'attention des membres, selon qu'il convient, toutes résolutions et décisions relatives à la réglementation des réunions et des conférences, y compris les directives concernant la répartition et l'utilisation des ressources affectées aux services de conférence.*

8. *Le secrétaire de chaque organe devrait informer les membres, au début de chaque session, des ressources en matière de services de conférence, notamment du nombre de séances et des services d'interprétation, qui sont allouées à l'organe en question et devrait leur rendre brièvement compte, à intervalles appropriés, durant la session, de l'utilisation qu'ils ont faite de ces ressources.*

99^e séance plénière
9 décembre 1977

32/72. Comité des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974,

*Ayant pris acte du rapport du Comité des conférences*²³,

1. *Décide de maintenir le Comité des conférences, composé de vingt-deux Etats Membres, sous réserve d'un réexamen de son mandat le cas échéant;*

2. *Prie le Président de l'Assemblée générale, après consultations avec les présidents des groupes régionaux, de nommer, sur la base d'une répartition géographique équitable, les Etats Membres qui siègeront au Comité des conférences pour un mandat de trois ans;*

3. *Décide que le Comité des conférences aura le mandat énoncé ci-après :*

a) *Donner des avis à l'Assemblée générale sur le calendrier des conférences;*

²² *Ibid.*, chap. IV.

²³ *Ibid.*, Supplément n° 32 (A/32/32).